

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Route départementale 6 PR 0 à 14+500 - Aménagement de
l'itinéraire Saint-Pourçain-sur-Sioule / Vichy »
sur les communes de Bayet, Saint-Didier-la-Forêt et Saint-
Rémy-en-Rollat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2046

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2046, déposée complète par le Conseil départemental de l'Allier le 19 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager la route départementale (RD) n°6 reliant Saint-Pourçain-sur-Sioule à Vichy, depuis la RD 2009 à Bayet, via Saint-Didier-la-Forêt et jusqu'à la RD 67 sur Saint-Rémy-en-Rollat sur un linéaire approximatif de 12,1 km ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- élargir les accotements à 2,5 m,
- élargir la chaussée à 7,5 m de surface revêtue,
- rectifier des virages, ce qui nécessite des travaux de dégagements des emprises, des terrassements, des créations de chaussée neuve sur deux virages et un carrefour,
- améliorer le profil en long au lieu-dit « la Caudre » et dans la forêt domaniale de Marcenat,
- reprofiler et renforcer la couche de roulement sur l'ensemble de l'itinéraire à l'exception des traversées de bourg de Saint-Didier-la-Forêt et Saint-Rémy-en-Rollat.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet s'inscrit partiellement dans une zone d'inventaire reconnue pour sa biodiversité, la ZNIEFF de type I « Forêt de Marcenat et de Saint-Gilbert » et qu'il convient de définir les mesures adaptées à la réduction voire à la compensation des impacts potentiels notables du projet sur ces espaces naturels ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels, les espèces protégées ainsi que sur les milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau notamment l'Agasse et l'Andelot) présents sur le site ;

Considérant la consommation d'espace de 14 ha estimée nécessaire à la réalisation du projet au détriment d'espaces agricoles, naturels et forestiers et qu'il convient d'en apprécier les impacts et définir les mesures pour éviter, réduire voire compenser ces impacts ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la route départementale n°6 entre Saint-Pourçain-sur-Sioule et Vichy, situé sur les communes de Bayet, Saint-Didier-la-Forêt et Saint-Rémy-en-Rollat (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la route départementale n°6 entre Saint-Pourçain-sur-Sioule et Vichy, situé sur les communes de Bayet, Saint-Didier-la-Forêt et Saint-Rémy-en-Rollat (03), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2046, présenté par le Conseil départemental de l'Allier, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03